en tout ou partie des BCE par leur titulaire à l'expiration de cette période de cinq années, les BCE seront caducs de plein droit.

Le nombre des BCE pouvant être exercé sera toujours arrondi au nombre entier de BCE inférieur,

décide toutefois que les BCE pouvant l'être devront être exercés par leur titulaire ou leurs ayants droits, à peine de caducité :

— (i) dans les trois mois suivant la cessation par le titulaire des BCE, à son initiative où à celle de la ou des sociétés concernées, de toute fonction salariée ou de mandataire social au sein de la société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

— (ii) dans les neuf mois suivant la survenance de l'incapacité ou du décès du titulaire des BCE,

étant précisé, d'une part que les BCE qui, le cas échéant, ne seraient pas encore exerçables à la date de survenance de l'un quelconque des événements énumérés aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus seront automatiquement caducs, d'autre part, que les délais ci-dessus n'ont pas pour effet de prolonger la durée de la validité des BCE au delà de la période de cinq ans prévue ci-dessus,

décide que, conformément à l'article 163 *bis* G du Code général des impôts, les BCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission de 500 000 actions susceptibles d'être émises au résultat de l'exercice des BCE émis,

décide de renoncer, au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au résultat de l'exercice des BCE, cette renonciation intervenant au bénéfice du seul titulaire des BCE ceux-ci étant incessibles,

décide que :

— à dater de la présente assemblée, la Société s'interdit conformément à la loi, tant qu'existeront des BCE, d'amortir son capital, de modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires de BCE. Toutefois, la Société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires des BCE ;

— en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BCE ;

— en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

— en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE donnent droit sera réduit en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BCE ;

— en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BCE, s'ils exercent leurs BCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la société de ses propres actions.

Au cas où, tant que les BCE n'auront pas été entièrement exercés, la société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

— émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

— augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

— distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

décide que les droits des titulaires des BCE seraient réservés dans les conditions prévues aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce, sous réserve des décisions ci-dessus, étant précisé toutefois que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit ces titulaires s'ils avaient exercé leurs BCE en totalité à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués aux titulaires des BCE par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que selon le calendrier initial et dans les proportions prévues à celui-ci.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, les titulaires des BCE seront avertis comme et recevront les mêmes informations que s'ils étaient actionnaires afin de pouvoir, s'ils le souhaitent exercer leur droit à la souscription d'actions.

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins :

— d'émettre et attribuer les BCE et d'arrêter les modalités définitives des BCE conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution,

— constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BCE et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

— prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

— d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente autorisation.

Neuvième résolution *(Remboursement partiel de la prime d'émission).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article 112-1 du Code général des impôts, de procéder à la distribution d'une partie de la prime d'émission, pour un montant total de 5 333 342,08 € sur la base des actions composant le capital social au 31 décembre 2004 et compte tenu des actions propres détenues par la société à ce jour, soit une distribution de 0,64 € par action, de sorte que le poste « Prime d'émission » sera ramené de la somme de 5 513 K€ à la somme de 180 K€.

Conformément aux dispositions de l'article 242-10 du décret du 23 mars 1967 modifié, l'assemblée générale décide de prélever la somme de 122 517,12 €, compte tenu du nombre de bons de créateurs d'entreprise au 31 décembre 2004, sur le poste « Prime d'émission », qui sera ainsi ramené à la somme de 57 K€, et de porter ladite somme sur un compte de réserve indisponible en vue de la remettre, à raison de 0,64 € par action, aux titulaires de bons de créateurs d'entreprise qui exerceraient leurs droits ultérieurement.

Ce sont les actions détenues le 27 mai 2005 après la clôture de la bourse qui bénéficieront du remboursement partiel de la prime d'émission.

Le détachement en Euroclear France se fera en date du 30 mai 2005 et le règlement sera effectué dans les jours qui suivent.

Dixième résolution *(Pouvoir pour effectuer les formalités).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Toutefois, seront seuls admis à y assister, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

1°) en ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions, en compte nominatif pur ou nominatif administré, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée,

2°) en ce qui concerne leurs actions au porteur par la remise dans le même délai d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée :

— au siège social : 47 *bis*, avenue Hoche, 75008 Paris ;

— au Crédit commercial de France : service assemblées, avenue Robert Schuman, BP 2704, 51051 Reims Cedex ;

ainsi que dans les succursalles ou agences de Paris et de province.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, toute actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

— Donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;

— Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

— Voter par correspondance.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission. Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de toute actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçu au siège social de la société ou par son mandataire le Crédit commercial de France, assemblées, avenue Robert Schuman, BP 2704, 51051 Reims Cedex, au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis, devront parvenir au siège social ou chez le mandataire, le Crédit commercial de France, trois jours au moins avant la date de réunion.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 10 jours à compter de la présente insertion.

Le conseil d'administration.

86519

AVERYS

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4 324 943 €.

Siège social : 100, rue Petit, 75019 Paris.

389 161 167 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION

MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 mai 2005, à 16 heures au siège social, 100, rue Petit, 75019 Paris, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

— Présentation des rapports de gestion du directoire sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et sur les comptes consolidés au 31 décembre 2004 ;
— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
— Approbation desdits rapports ;
— Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2004, quitus aux membres du directoire ;
— Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
— Approbation des comptes consolidés ;
— Affectation du résultat du l'exercice;
— Nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance ;
— Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes ;
— Programme de rachat d'actions ;
— Questions diverses.

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale, après présentation des rapports du directoire et du conseil de surveillance, et lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, les approuve dans toutes leurs parties. Elle approuve également les comptes annuels de l'exercice 2004, tels qu'ils lui ont été présentés et faisant ressortir un résultat positif de 1 855 329 €. L'assemblée générale donne quitus définitif et sans réserve aux membres du directoire et membres du conseil de surveillance de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Conformément à l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant des charges non déductibles des résultats imposables soit 1 313 € ainsi que celui de l'impôt susceptible d'être supporté par la société du fait de cette non déductible soit 438 €.

Deuxième résolution. — Après lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, l'assemblée générale les approuve, tels qu'ils ont été présentés, conformément aux dispositions des articles L. 357-1 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir un résultat net (Part du groupe) de bénéficiaire de 5,217 M€.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve successivement dans les conditions de l'article L. 225-88 dudit code, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice 2004 de la façon suivante :
— Bénéfice de l'exercice : 1 855 329 € ;
— Au report à nouveau ;
— Le solde du report à nouveau passera après affectation du résultat de l'exercice 2004 de 5 733 403,03 € à 7 588 732 €.

Conformément aux dispositions légales et ainsi que le rapport de gestion le mentionne, l'assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale autorise le directoire de prolonger de 12 mois l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2003 et prolongée par celle du 30 juin 2004, à procéder à la mise en place d'un programme de rachat d'actions en fonction des situations de marché via un intermédiaire membre du marché, selon les modalités suivantes :
— Le programme a pour seul objectif, dans le respect des règles de fonctionnement du marché, de favoriser la liquidité des transactions, et la régularité des cotations des actions ;
— Les interventions sur le marché sont essentiellement réalisées en contre-tendance pour éviter les fluctuations de cours excessives ;
— Le programme consistera en achat et vente de titres, à l'exclusion de toute annulation de titres ;
— Le programme de rachat est strictement limité à 1 % du capital, soit 12 350 actions ;
— Le prix maximum d'achat est fixé à 45 € par action ;
— Le prix minimum de vente est fixé à 20 € par action ;
— Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est fixé à 350 000 €, et sera autofinancé.

Sixième résolution. — L'assemblée générale nomme Deloitte & Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine en remplacement de la société Deloitte Touche Tohmatsu, 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine comme commissaire aux comptes titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Septième résolution. — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité ordinaire, renouvelle, à compter de ce jour, en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2011 et appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
M. Alain Cremer demeurant 22, place du Général Catrou, 75017 Paris.

Huitième résolution. — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité ordinaire, renouvelle, à compter de ce jour, en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2011 et appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
M. Vincent Gombault, 21, rue de la Halte, 95370 Montigny les Cormeilles.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité ordinaire, renouvelle, à compter de ce jour, en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2011 et appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
M. Olivier Berment, 3, rue de la Pierre, 78130 Chapet.

Dixième résolution. — L'assemblée générale prend acte de la démission pour raison personnelle de M. Christophe Florin de son mandat de membre du conseil de surveillance. Cette démission a été signifiée au président du conseil de surveillance, M. Alain Cremer, par courrier du 1er octobre 2004.

Onzième résolution. — L'assemblée générale conformément aux statuts prend acte de la décision du conseil de surveillance de modifier l'emplacement du siège social, qui désormais est situé au 100, rue Petit, 75019 Paris.

Douzième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent, conformément aux dispositions légales, êtres envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte chez BNP Paribas Securities Services cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Ils n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Pour avoir le droit de participer à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent cinq jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion, demander à l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, une attestation constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'assemblée.

Ils pourront solliciter également de cet intermédiaire un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires à la BNP Paribas Securities Services, GCT Service aux Emetteurs, Assemblées, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à la banque sus-désignée trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le directoire.

86425

BARCLAYS MONE-COURT TERME

Société d'investissement à capital variable (Sicav).
Siège social : 183, avenue Daumesnil, 75012 Paris.
339 298 838 R.C.S. Paris.

DEUXIÈME CONVOCATION

Les actionnaires de Barclays Mone-Court terme, Sicav, sont informés que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le jeudi 21 avril 2005 à 9 heures, 183, avenue Daumesnil, 75012 Paris n'a pas pu se tenir faute de quorum.

En conséquence, les actionnaires sont convoqués une nouvelle fois, le lundi 2 mai 2005 à 9 heures, à la même adresse, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
— Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
— Mise en conformité des statuts avec les statuts types publiés dans l'Instruction nº 2005-02 du 25 janvier 2005 par l'Autorité des marchés financiers ;
— Changement de dénomination sociale, modification de l'article 3 des statuts ;
— Délégation de pouvoirs pour les formalités.

Les dépôts de titres et de pouvoirs effectués en vue de la réunion du jeudi 21 avril 2005, et qui ont été maintenus par les intéressés restent valables pour la seconde réunion ainsi que les cartes d'admission qui leur ont été délivrées.

86449